



Provisions pour gros entretien : le calendrier précis des travaux n'est plus systématiquement requis

Actualité législative publié le 01/03/2021, vu 883 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

L'administration assouplit sa doctrine sur les provisions pour gros entretien ou grandes révisions et admet, dans certaines conditions, la constitution de telles provisions malgré l'absence de programmation détaillée des travaux à entreprendre.

Lorsque les dépenses de gros entretien et de grandes révisions sont comptabilisées sous forme de provisions, seule l'existence d'une programmation détaillée des travaux à réaliser peut permettre, en pratique, de chiffrer avec une approximation suffisante la quote-part des charges futures d'entretien qu'il convient de provisionner au titre de chaque exercice, dès la date d'entrée du bien dans l'actif et jusqu'à la date d'entretien de ce dernier. Ainsi, l'établissement d'un calendrier précis des travaux permet de s'assurer que les dépenses futures à provisionner sont nettement précisées dès l'exercice d'acquisition ou de construction du bien concerné, et ce en l'absence de toute dégradation ou d'usure.

Toutefois, dans l'hypothèse où une telle provision est constituée après l'entrée du bien concerné dans l'actif de la société, un calendrier détaillé des travaux à réaliser peut être difficile à mettre en oeuvre. A cet égard, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que l'absence de calendrier des travaux ne s'oppose pas nécessairement à la constitution d'une telle provision en franchise d'impôt dès lors :

- que les travaux sont effectués dans un délai raisonnable ;
- et qu'il est établi que l'état de dégradation ou d'usure de l'immobilisation à la clôture de l'exercice rend les travaux nécessaires et permet de les estimer avec une approximation suffisante (CE 27-7-2005 n° 259678).

Par suite, l'administration admet que lorsque les conditions précisées par cette jurisprudence sont remplies la constitution d'une provision est possible en franchise d'impôt.

Rép. Grau : AN 22-12-2020 n° 283370

Source : efl.fr

Pour plus d'infos : [Comptabiliser les dépenses d'entretien et de réparation](#)

Voir aussi notre guide : [Récupérer une facture impayée 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [Éviter les impayés](#)
 - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Gérer un compte courant d'associé](#)
 - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Comptabiliser une immobilisation et ses amortissements](#)
 - [Les cessions d'immobilisations et les plus ou moins-values](#)
 - [Comptabiliser un crédit-bail](#)
 - [Comment comptabiliser un placement financier ?](#)
 - [Comptabiliser un prêt et ses intérêts](#)
 - [Comptabiliser une cession de créances loi Dailly](#)
 - [Comptabiliser les apports en compte courant ou sur le compte de l'exploitant](#)